L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

La Séparation de l'Eglise et de l'Etat

(Deuxième article)

Les projets de loi pour l'abrogation du Concordat portent le titre de projets de loi concernant la *Séparation des Eglises et de l'Etat*, et dans le langage courant il n'est question que de *Séparation.*

A considérer le texte des articles qui composent ces projets de loi, on doit reconnaître que ce titre est faux. Ce n'est pas de *séparation* qu'il s'agit, mais, en ce qui concerne l'Eglise catholique, de sa *mise hors la loi* et d'une nouvelle *constitution civile du culte catholique* sur la base des *associations cultuelles.*

I. — *L'Eglise mise hors la loi.*

Dans les projets de loi, il n'est pas question de l'Eglise catholique. Elle est passée sous silence. Mais, par la dénonciation du Concordat, on lui enlève l'état civil dont elle jouit en vertu de ce pacte bilatéral, sans avoir traité avec elle. On lui enlève tous les droits que le Concordat lui reconnaît, les indemnités stipulées d'un commun accord en compensation des biens ecclésiastiques dont l'Eglise faisait l'abandon, la propriété et l'usage des immeubles mis à la disposition des évêques, c'est-à-dire rendus à leur vrai propriétaire par le Concordat. Par prétérition et par attribution faite exclusivement à des groupements qui ne sont pas elle des droits qui lui appartiennent, on lui enlève légalement toute faculté de posséder et d'agir. L'Etat ne la connaît pas ; pour lui, elle n'existe pas : il la frappe de *mort civile.*

Si elle pouvait être humainement supprimée, elle le serait en France. Du moins elle est supprimée en tant qu'institution civilement existante. Elle n'a plus d'existence légale. Il n'y a plus, aux yeux de l'Etat français, ni Pape, ni évêques, ni curés de paroisses, ni aumôniers, ni prêtres : la République ne reconnaît aucun ministre du culte. Il n'y a plus, aux yeux de l'Etat français, ni diocèses, ni paroisses, ni par conséquent aucun territoire diocésain ou paroissial, aucun groupement des fidèles catholiques résidant sur le terrain de ces circonscriptions sous l'autorité des évêques et des curés ; il n'y a plus, pour lui, cette union essentielle de tous les catholiques de France dans la société universelle de l'Eglise sous l'autorité suprême du Souverain Pontife. Tout cela, l'Etat ne le reconnaît pas ; il l'ignore et veut l'ignorer ; il le tient pour non existant.

Toutefois l'article 1er du projet Briand porte que « la République assure la liberté de conscience, ainsi que la libre expression des opinions religieuses ou autres. Elle garantit le libre exercice des cultes », non sans de graves restrictions. Liberté de conscience, libre expression des opinions religieuses, ce sont des droits strictement individuels reconnus aux citoyens, ce n'est pas l'Eglise catholique. Le libre exercice du culte catholique suppose des ministres du culte ; mais la République n'en reconnaît aucun. Ces ministres ne peuvent tenir leur mission et leur autorité que de l'évêque, qui n'a lui-même juridiction que par l'autorité du Pape ; mais la République ne connaît ni les évêques, ni le Pape.

Le projet Combes ne supprime explicitement que les dépenses des cultes. Mais, en disposant des « biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux et autres établissements préposés aux cultes antérieurement reconnus, » il tient ces établissements ou pour non existants, ou pour dépourvus de toute capacité civile.

Le projet Rouvier est plus net ; il porte carrément : « L'Etat ne reconnaît ni ne salarie aucun culte. Les établissements publics des cultes reconnus sont supprimés. » Les établissements publics du culte catholique, ce sont principalement les évêchés et les paroisses, en tant que personnes civiles.

Il faut donc reconnaître que, d'après les projets de séparation, l'Eglise catholique est, en France, légalement frappée de mort civile, mise hors la loi, supprimée quant à son existence civile.

L'Eglise ne cessera pas pour cela d'exister en France comme institution divine. Le Pape n'abandonnera pas cette partie du troupeau confié à sa sa garde; les évêques ne déserteront pas le poste où les a placés l'Esprit-Saint pour régir le peuple de Dieu; ceux que le Pontife romain instituera pour combler les vides présents et futurs accepteront avec un dévouement prêt à tous les sacrifices une charge devenue singulièrement lourde ; les prêtres resteront à la disposition de leurs évêques pour exercer les fonctions du saint ministère, prêts, eux aussi, à subir toutes les fatigues, toutes les privations, toutes les tracasseries et, au besoin, toutes les violences. Les fidèles, de leur côté, demeureront unis à leurs curés, à leurs évêques, au Souverain Pontife; ils s'attacheront à eux avec d'autant plus d'énergie qu'ils auront plus à s'imposer d'efforts, de luttes, de sacrifices, qu'ils auront plus à encourir de dangers pour assurer en France l'existence et le fonctionnement de la hiérarchie ecclésiastique sans laquelle il n'y a pas d'Eglise. Les défections, — il y en aura, — seront moins nombreuses que ne l'espèrent les ennemis de l'Eglise auxquels on doit les projets de séparation. La masse restera; elle deviendra meilleure et plus fervente par suite de l'énergie qu'elle devra déployer pour ne pas se laisser priver de sa religion. Mais dans quelles conditions se trouveront les pasteurs et les fidèles, les uns pour régir, les autres pour pratiquer? C'est ce que nous exposerons en étudiant la nouvelle constitution du culte catholique contenue dans les projets de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

II. — *Constitution civile du culte catholique.*

Les projets de loi sur la séparation supposent l'exercice du culte catholique auquel, aussi bien qu'aux autres, ils garantissent le libre exercice, sauf les restrictions qu'ils y apportent. Ce libre exercice et ces restrictions doivent reposer sur un sujet qui puisse jouir de la liberté et subir les restrictions : autrement ni liberté ni restrictions n'auraient de raison d'être.

Ce sujet nécessaire à la loi de séparation, ce ne peut être ni l'Eglise catholique : la République l'ignore; ni les ministres du culte, évêques ou prêtres : la République ne les reconnaît pas; ni les groupements canoniques des catholiques en diocèses et en paroisses : il n'y en a pas, le projet Rouvier les supprime; il ne peut y en avoir sans les ministres du culte, évêques pour les diocèses, curés pour les paroisses, et l'Etat ne les reconnaît pas. Ce sujet ne peut pas non plus être chaque individu catholique en particulier, dans sa conscience ou dans son chez soi : l'Etat n'a rien à y voir, et l'idée de culte suppose indispensablement une multitude plus ou moins nombreuse s'assemblant pour rendre ses devoirs à Dieu ; le culte est nécessairement social, au moins dans une certaine mesure.

Où donc l'Etat trouvera-t-il le sujet à gratifier de la liberté pour l'exercice du culte, et à charger des responsabilités imposées par les restrictions légales de cette liberté? Dans les *associations cultuelles.*

Les associations cultuelles se formeront pour pourvoir à l'exercice du culte. C'est à elles qu'il appartiendra de louer les édifices consacrés au culte, à fournir le traitement des prêtres qu'elles inviteront à les desservir, à procurer de quoi suffire aux dépenses du culte. C'est aux associations cultuelles que les menses épiscopales et curiales, les fabriques et autres établissements publics des divers cultes devront, dans un délai de six mois (Briand) ou d'un an (Combes et Rouvier), transmettre leurs biens immobiliers et mobiliers. Ce sont les associations cultuelles qui endosseront la responsabilité de l'observation des règlements de police et d'administration qui restreindront la liberté de l'exercice du culte.

Ainsi les associations cultuelles prendront au regard de l'Etat la place laissée libre par la suppression civile de l'Eglise. L'Etat ne reconnaîtra ni l'Eglise, ni ses ministres, ni ses institutions séculaires, mais il connaîtra les associations cultuelles et ne connaîtra qu'elles.

Si donc la hiérarchie ecclésiastique veut pourvoir à l'exercice du culte, à l'entretien de ses ministres, à l'administration des fidèles, elle ne pourra rien légalement par elle-même ; elle devra attendre ses ressources uniquement des associations cultuelles. Si elle tente de se créer des ressources ou d'exercer son ministère en dehors de ces associations, elle agira en dehors de la loi, avec grand danger d'être inculpée d'avoir agi contre la loi.

Si l'évêque veut députer un prêtre pour exercer le saint ministère sur un point déterminé de son diocèse, il devra en être prié par l'association cultuelle du lieu, ou au moins faire agréer par elle le prêtre auquel il donnera mission : autrement ce prêtre serait exposé à se voir repoussé comme un intrus par l'association cultuelle, à laquelle le gouvernement prêterait main forte. Ce prêtre ne pourrait, sans le mandat de l'association, ni se charger d'assurer l'acquit des fondations, ni user des édifices religieux, ni accomplir les cérémonies du culte, ni faire aucun acte public de son ministère. Curés et évêques sont à la merci des associations cultuelles. On peut espérer que ces associations auraient le bon esprit de mettre à la base de leurs statuts la soumission complète et l'obéissance absolue à l'autorité spirituelle des évêques et du pape; mais les évêques ne pourraient pas ne pas sentir que leur autorité n'aurait de force, que leur juridiction n'obtiendrait sa mise en exercice que par le bon vouloir de leurs diocésains. Et comme les projets de loi contiennent plusieurs dispositions qui ont pour but de mettre sous la main de l'Etat les associations cultuelles, il se trouve qu'après avoir été affranchie des liens créés par les Articles Organiques et par une interprétation abusive du Concordat, la hiérarchie catho-

lique serait de nouveau asservie à l'Etat qui ne la reconnaît pas, par l'intermédiaire des associations cultuelles qu'il institue et qu'il régente.

Telle est, dans sa conception fondamentale, la nouvelle *Constitution civile du culte catholique.*

Comparée à la « Constitution civile du Clergé » sous la première République, elle nous apparaît beaucoup plus radicale. La Constitution civile du Clergé reconnaissait la hiérarchie ecclésiastique et ses droits. Elle ne faisait qu'un remaniement des diocèses. Si elle statuait de sa propre autorité sur des matières relevant exclusivement du Souverain Pontife, si elle prétendait régler l'élection des évêques et des curés, elle ne supprimait pas en principe leur juridiction ni l'état civil des églises. La nouvelle « Constitution civile du culte catholique » supprime tout l'état civil de l'Eglise en France; elle ne reconnaît aucune hiérarchie ecclésiastique; elle fait litière absolue de ses droits; elle dispose de ses biens; de son chef et sans la consulter, elle en attribue la propriété aux associations cultuelles.

La Constitution civile du clergé était schismatique parce qu'elle organisait l'Eglise de France en dehors du Pape et sans tenir aucun compte de son autorité. La nouvelle Constitution civile du culte ne l'est pas moins au même titre; elle dénonce le Concordat sans le Pape et contre le Pape; elle crée sans l'intervention du Pape des associations cultuelles auxquelles elle a la prétention de transférer, quoique en partie seulement, les droits de la hiérarchie catholique.

A certaines époques rapprochées de nous, il a été fait des tentatives pour modifier la constitution de l'Eglise. A l'époque du Concile du Vatican, Mgr Maret voulait la parlementariser au moyen des Conciles. Sous le second Empire, on nourrissait l'espoir de l'*administratiser* en France sous la haute direction d'une institution épiscopale chargée de la régir au nom de l'Etat, sans rejeter en principe l'autorité du Pape, mais en lui laissant le moins de champ possible dans la pratique. Sous la République actuelle, la Direction des cultes a, paraît-il, nourri l'espoir de réaliser quelque chose de semblable avec le concours d'évêques sur lesquels elle croyait pouvoir compter. Aucun de ces projets n'a pu aboutir. Avec la Constitution civile du culte catholique ils seront réalisés et dépassés par la *démocratisation* de l'administration ecclésiastique.

A la base de l'organisation nouvelle se trouvent les associations cultuelles qui seront paroissiales, soit que chaque paroisse ait son association, soit que plusieurs paroisses se réunissent dans une association commune, qui, pour être étendue à plusieurs paroisses, n'en restera pas moins paroissiale. Le curé, étant l'instrument nécessaire du culte, entrera nécessairement dans l'association cultuelle paroissiale, mais par le bon plaisir de l'association.

Les associations cultuelles paroissiales pourront s'unir en fédérations qui pourraient s'étendre, d'après le projet Combes, à tout un département, d'après le projet Rouvier, à dix départements. Le pivot de ces fédérations sera naturellement l'évêque, comme le curé sera le pivot de l'association paroissiale, mais à la condition que les délégués des associations paroissiales y consentent.

Les représentants des associations fédérées, et il ne se peut guère que ce ne soient pas les curés, devront s'entendre pour la gestion des intérêts de la fédération diocésaine sous la présidence du représentant de celle-ci, qui sera sans doute l'évêque. Voilà, ressuscités sous une forme nouvelle, les Synodes diocésains.

Les fédérations diocésaines auront, dans toute l'étendue de la France, des intérêts communs à débattre et à régler. La loi de séparation serait illogique si elle ne permettait aux évêques, représentants des fédérations diocésaines, de s'assembler, soit par régions provinciales, ce qui nous rendrait quelque chose des Conciles provinciaux, soit de la France entière, ce qui remettrait en exercice les Assemblées générales du clergé de France. Le projet Rouvier n'y fait pas obstacle.

L'Eglise de France se trouverait ainsi organisée civilement sur un plan tout à fait démocratique, abstraction faite en principe de sa constitution divine hiérarchique. Il ne serait tenu civilement aucun compte des droits qui lui viennent d'en haut, de l'institution divine, mais seulement de ceux qui lui viennent d'en bas, de la libre délégation des associations cultuelles. L'autorité surnaturelle qui émane de Dieu par le Pontife Romain étant civilement tenue pour nulle et non existante, il n'y aurait de civilement reconnue que la délégation venant du peuple formé en associations cultuelles. Si les associations paroissiales, les fédérations diocésaines, les réunions générales de ces dernières voulaient faire extérieurement profession de soumission au Souverain Pontife, elles ne le pourraient qu'en dehors de la loi, et ce serait merveille que l'Etat le tolérât : le Pape est aux yeux de l'Etat un souverain étranger. Malgré la liberté religieuse assurée par la loi aux catholiques, ils ne peuvent former des associations congréganistes sans une autorisation qui leur est d'avance refusée : essayer de former une congrégation, c'est légalement un délit frappé d'amende et de prison. N'en sera-t-il pas de même pour la profession extérieure de soumission au Pape et d'union confessionnelle avec l'Eglise catholique?

Quoi qu'il en soit, l'autorité du Pape n'entrerait pour rien dans l'administration légale des associations cultuelles et de leurs fédérations. En revanche l'Etat se réserve le moyen d'imposer ses volontés en conservant le droit de contrôler l'administration des associations cultuelles, de surveiller leurs réunions, de régler l'acquisition, la quotité et l'emploi de leurs ressources, de les dissoudre à la première occasion.

Dans la description de l'état nouveau qui découlerait du vote des lois projetées, nous avons mis les choses au mieux, comme il en arriverait si ces

lois étaient appliquées dans un esprit loyal de modération, de liberté, sinon de bienveillance. Mais nous ne devons pas oublier que ce ne sont point ces dispositions qui prévalent dans les sphères gouvernementales. Le cléricalisme reste l'ennemi ; le prêtre est un suspect ; le catholique est un adversaire ; toute influence prise par l'Eglise serait considérée comme une menace contre l'Etat et la société laïque. Il faut donc prévoir que les restrictions à la liberté de l'exercice du culte contenues déjà dans les projets de loi seraient appliquées rigoureusement et aggravées encore dans la pratique. Prêtres et catholiques seront espionnés, traqués, dénoncés ; les associations cultuelles seront dans l'impossibilité d'éviter les délits qu'on voudra leur imputer et ne vivront que sous la menace perpétuelle d'une dissolution qui, en ruinant les institutions cultuelles, entraînera pour leurs membres de graves responsabilités personnelles et financières.

C'est dans ces conditions que l'Eglise, divinement instituée par Notre-Seigneur, bien résolue à s'acquitter de sa mission pour la France, devra se mouvoir pour y exercer son ministère. Que la situation soit difficile, périlleuse même, sous l'empire de cette nouvelle Constitution civile du culte, il n'y a pas à en douter. Comme les associations cultuelles seraient éventuellement le moyen offert aux catholiques pour rendre à leur culte, implicitement à l'Eglise, quelque part de vie civile, nous avons à les étudier pour savoir à l'avance quel fond nous pourrions faire sur elles.

III. — *Les Associations cultuelles.*

I. — Les associations cultuelles sont le nœud central des projets de séparation. Nous venons de constater que c'est sur elles que repose tout le futur édifice de l'état civil du culte catholique. C'est en outre, pour le gouvernement, le moyen de faire passer la loi aux Chambres en obtenant qu'elle soit votée ; dans l'opinion publique et la pratique, en la faisant accepter plus facilement.

Sans les associations cultuelles, la séparation se présenterait sous cette forme brutale : « L'Eglise catholique est supprimée en France ; son culte est interdit, ses droits abolis, ses biens confisqués. » Nous ne croyons pas trop présumer du bon sens des députés et des sénateurs favorables en principe à la séparation, mais opposés au vol et à la violence, en pensant qu'ainsi formulée la loi ne serait jamais votée. Elle ne serait pas non plus acceptée des catholiques, ni même des gens qui, sans être religieux, ont conservé encore quelque respect pour la justice et la liberté.

Avec les associations cultuelles, ce qu'il y a d'injuste, de tyrannique, d'odieux dans la séparation est prudemment déguisé. La séparation n'apparaît plus que comme une transformation dans l'organisation purement extérieure et civile de l'Eglise catholique. Les injustices et les menaces contenues dans les projets de loi ne prennent plus le caractère d'attaques contre l'Eglise elle-même : ce n'est plus qu'une répression de délits commis par quelques particuliers.

Il paraîtra suffisant que les catholiques puissent pourvoir à l'exercice de leur culte au moyen des associations cultuelles ; sur cette base, ils reconstitueront leur budget, réorganiseront les paroisses et même les diocèses, s'ils le veulent. Ils peuvent donc accepter la séparation avec les associations cultuelles pour la sauvegarde de leurs intérêts religieux.

D'ailleurs, pour l'Eglise, ce sera peut-être un moyen tout aussi bon que le régime concordataire faussé par l'interprétation du pouvoir civil.

Dans un sens tout opposé, l'Etat aura, par les associations cultuelles, la facilité d'assurer ce qu'il regarde comme son droit, sa suprématie sur la religion.

Tout donc se réunit pour faire voir dans les associations cultuelles le point central de toute l'affaire de la séparation.

II. — Mais il faut avant tout constater que ces associations ne peuvent jouer le rôle qu'on leur attribue, sans exister d'abord. Or elles n'existent pas. C'est un fait palpable. Le pouvoir législatif a beau leur attribuer des droits, régler leur fonctionnement, définir leurs responsabilités : il ne les crée pas. Il peut bien inviter les intéressés à les former : il ne peut leur en donner l'ordre. Il ne peut exiger ni des évêques ni des prêtres ni des simples fidèles qu'ils se constituent en associations cultuelles. S'il s'en forme, elles ne naîtront que de la libre volonté de ceux qui voudront bien s'y prêter. Jusqu'à ce qu'existent ces associations, la loi de séparation n'est qu'une vaine tentative d'échafaudage se dressant sur le vide.

Les associations cultuelles n'existent pas plus canoniquement que civilement. Il y a dans l'Eglise catholique, sous la suprême autorité du Pape, des diocèses avec des évêques pour les gouverner, des paroisses avec des curés pour les administrer, des ordres religieux, des congrégations, des confréries avec leur organisation, leurs statuts approuvés par les pasteurs dont relèvent ces institutions, leur fonctionnement normal sous l'autorité et la surveillance de leurs chefs ; des fabriques chargées d'administrer les biens ecclésiastiques des églises paroissiales et cathédrales au nom de l'évêque dont elles dépendent canoniquement. Il n'y a pas trace d'associations cultuelles telles que les supposent les projets de séparation. Si elles doivent entrer dans l'organisation de l'Eglise, il faut que l'Eglise les accepte ; si elles doivent gérer, en quelque mesure que ce soit, les intérêts religieux, il faut qu'elles en reçoivent la mission et la faculté de la seule autorité qui puisse admettre et légitimer leurs services. S'y ingérer sans mission canonique serait une intrusion sacrilège, schismatique, et frappée d'excommunication.

Ces associations cultuelles sont actuellement dans le néant : sont-elles appelées à en sortir ?

III. — Il ne nous appartient pas de préjuger ce que le Saint-Siège en décidera quand le moment sera venu, c'est-à-dire quand les conditions de leur existence et de leur fonctionnement seront fixées par le texte voté et promulgué de la loi. Jusque-là les catholiques ne peuvent prendre parti. Ils ne peuvent ni repousser à priori ces associations, parce qu'il n'est pas impossible que le Saint-Siège les accepte ou les tolère en vue du mal qu'elles pourront empêcher, — ni les accepter d'emblée, parce qu'il est possible que le Saint-Siège les juge inacceptables, ou d'une manière absolue, ou en dehors de certaines conditions qui lui permettraient de les autoriser et que lui seul peut déterminer.

Mais nous pouvons, d'après la situation que leur offrent les articles des projets de loi sur la séparation, examiner si elles sont possibles, sérieusement utiles, assez sûres pour qu'on puisse prudemment s'y engager.

Qu'il soit possible de créer des associations cultuelles, il le semble bien, puisque les projets de séparation indiquent le terrain légal sur lequel elles peuvent s'établir. Aussi n'est-ce pas de ce côté qu'il y a lieu d'envisager la question de possibilité.

Pour qu'une association cultuelle soit possible sur un territoire déterminé, il est nécessaire qu'elle puisse y trouver les ressources indispensables pour assurer l'exercice du culte. Or, dans le plus grand nombre des paroisses, les fabriques ne peuvent qu'à grand'peine, dans l'état actuel des choses, faire face aux dépenses nécessaires. Comment les associations cultuelles pourront-elles se tirer d'affaire quand, aux dépenses qui incombent présentement aux fabriques, il leur faudra encore ajouter l'entretien des ministres du culte, l'entretien, sans aucune subvention des communes ou de l'État, des édifices affectés au culte, y compris même les grosses réparations que le projet Briand met à la charge des associations et que les projets Combes et Rouvier ne rendent pas obligatoires pour les communes ? Ce sera d'autant plus difficile que les projets de séparation limitent les ressources et que, dans le projet Rouvier, les revenus ne peuvent être supérieurs à la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte (art. 15).

On pourra bien réunir plusieurs paroisses dans une seule association ; mais si aucune isolément ne peut supporter les dépenses, plusieurs réunies ne le pourront pas davantage, à moins qu'une paroisse fournissant des ressources plus abondantes ne vienne au secours des paroisses pauvres. Mais il y a peu de ces paroisses riches qui puissent disposer d'un surplus suffisant ; et voudront-elles s'associer à des paroisses pauvres dans le but unique de venir en aide à celles-ci ?

Outre la difficulté de se procurer des ressources, il faut encore tenir compte des responsabilités pécuniaires et personnelles exposant les directeurs et administrateurs à l'amende et à la prison.

Le dévouement de beaucoup de catholiques pourra sans doute surmonter les obstacles. Mais, avant de s'engager, ils se demanderont de quelle utilité seront les associations.

La première utilité consistera en ce que les associations pourront légalement s'occuper de l'exercice du culte, percevoir des cotisations de leurs membres, des rétributions, le produit de quêtes et de collectes.

La seconde sera de recueillir la propriété des biens mobiliers et immobiliers des fabriques et autres établissements ecclésiastiques supprimés, de pouvoir louer les édifices religieux à des conditions peu onéreuses.

Tant que la loi ne sera pas votée et que le règlement d'administration publique destiné à fixer l'application de la loi ne sera pas publié, il est impossible de mesurer exactement l'importance de ce double avantage. Déjà, pour l'exercice du culte, les projets mettent de telles entraves à sa liberté qu'on peut se demander s'il est vraiment utile d'assumer les charges pour ne pas jouir de plus de latitude. Quant aux biens des établissements ecclésiastiques existants, le très grave inconvénient de coopérer à leur spoliation peut contrebalancer facilement l'avantage précaire de recueillir provisoirement leurs dépouilles.

D'ailleurs, ne pourrait-on avoir mieux sans entrer dans le système des associations ? De plus amples explications seraient prématurées.

Reste la sécurité. On est bien obligé de reconnaître qu'elle est nulle. Aucune association cultuelle se formant aujourd'hui n'est assurée de vivre demain. Son existence est entièrement à la merci du gouvernement, exposée d'ailleurs à sombrer par l'effet du mécontentement d'un seul membre ou de la dénonciation calomnieuse d'un ennemi ou d'un faux frère.

Difficulté de trouver des ressources suffisantes, utilité restreinte ou douteuse, insécurité manifeste, voilà des considérations qui ne peuvent échapper à l'attention des catholiques désireux de se former en associations pour tirer des circonstances le meilleur parti possible. Les auteurs des projets de séparation font reposer tout l'état nouveau sur les associations cultuelles ; ils auraient dû logiquement leur offrir toutes les facilités désirables, des avantages sérieux et une entière sécurité. C'est tout le contraire qu'ils ont fait, comme s'ils avaient voulu les rendre impossibles.

A supposer que le Saint-Siège les autorise, faute de quoi nul catholique ne saurait s'y engager, leur tâche sera singulièrement difficile.

CONCLUSION

Le vent souffle aux associations. Nous ne le trouvons pas mauvais : l'association est un élé-

ment indispensable de la vie sociale. Elle repose sur les principes mêmes du droit naturel, ainsi que l'a rappelé Léon XIII dans l'Encyclique « Rerum novarum ». On ne peut que s'applaudir de ce que la législation, revenant sur les errements de la fausse philosophie du XVIII^{e} siècle et de la Révolution, leur a fait place dans la société civile. Nous sortons ainsi de l'individualisme qui est contre nature et source de maux incalculables. Il y a donc lieu de favoriser le mouvement vers les associations, tout en veillant à ce qu'elles ne sortent pas de leurs limites et ne dévient pas de leur but.

Mais l'association ne saurait prendre la place d'une *société* issue directement et immédiatement du droit naturel, comme la famille, ou divinement instituée, comme l'Eglise catholique. Le législateur humain ne peut ni détruire ni changer ce que Dieu a établi. Il ne pourrait décréter la suppression de la société domestique et des liens de famille pour remplacer cette institution, qui est de droit naturel, par une autre reposant sur la libre volonté des sujets, l'association par exemple. Il ne le peut pas davantage pour la société surnaturelle. Il ne peut que prendre ces sociétés telles que Dieu les a faites, respecter leur constitution et protéger leurs droits comme il protège ceux des individus. Il ne lui est pas permis de les ignorer, puisqu'elles existent, ni de disposer d'elles à son gré, puisqu'elles ne dépendent pas de lui. Il ne peut introduire dans leur sein des éléments en contradiction avec leur nature, capables d'en amener la dissociation ou d'en entraver le fonctionnement légitime. Il ne pourrait décréter que la puissance paternelle est supprimée et que ses droits passeront à un conseil de famille; il ne peut non plus décréter la suppression des institutions ecclésiastiques et leur remplacement par des associations cultuelles. Lors même qu'il prétendrait ne statuer qu'au point de vue civil, sa loi n'en serait pas moins inique et subversive parce qu'elle irait contre le droit naturel et divin. On doit donc condamner de la manière la plus absolue l'institution par l'Etat d'associations cultuelles destinées à remplacer les institutions ecclésiastiques qu'il a la prétention de supprimer.

Dans les sociétés générales telle qu'est l'Eglise catholique, il peut y avoir des associations particulières qui se forment en vue d'un bien spécial en rapport avec la fin de la société : c'est ainsi que les associations qui se nomment les ordres religieux et les congrégations ont une légitime existence. Mais c'est à la société même dont ces associations font partie qu'il appartient de les approuver et de les régir. Si donc les associations cultuelles doivent un jour s'établir dans l'Eglise, elles n'y pourront exister légitimement que par l'approbation de l'Eglise qui seule peut les instituer. Ni le pouvoir civil ni les catholiques ne peuvent rien en cette matière en dehors du Souverain Pontife.

C'est donc pour nous un devoir d'attendre son jugement avant d'accepter la nouvelle Constitution civile de l'Eglise et le système des associations cultuelles qui en est la base.

Toute autre manière de penser, de parler et d'agir serait actuellement téméraire et imprudente.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

La vie d'une âme. *Louis Gauthier*, diacre du diocèse de Nevers, mort à Corvol-l'Orgueilleux le 5 mai 1903. — Un vol. in-12 de x-210 p., avec portrait, 2 fr. — En vente au Grand Séminaire de Nevers.

Quand on ferme ce gracieux volume, on se rappelle en forme de conclusion les douces paroles de l'Ecriture : *Placita erat Deo anima illius. Raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus.* C'était une âme charmante, frappée de cette tristesse supérieure qui est une grâce, appelée vers les sommets et qui n'était pas faite pour vivre longtemps de notre vie terrestre. Il meurt à vingt-trois ans d'un mal qu'il a qualifié lui-même dès longtemps de « mal d'âme » dont il souffrait vivement : désir de voir, désir d'aimer.

Né le 3 mars 1880 aux Caillons, hameau dépendant de Corvol-l'Orgueilleux, tout enfant il dit à ses parents : « Je veux être prêtre. » A dix ans il entre au Petit Séminaire de Pignelin, où il fait sa première communion, dont il gardera une précieuse et forte impression. Comme il n'est pas exempt d'une malicieuse finesse, il ne manque pas toutefois de se rappeler le sermon du chanoine Crubillier, qui une demi-heure durant, et d'une voix tonnante, avait interpellé le « malheureux enfant, sorti enfin de la voie de l'égarement, nouveau prodigue, revenant à son père. » Eloquence pavée de bonnes intentions, mais tout de même un peu surannée.

« Oh ! que j'ai besoin d'aimer ! écrit-il en 1896. Tout, une feuille qui tombe, une voix qui chante, tout me rend rêveur. Je ne sais ce qui me porte ainsi à la tristesse. Le dégoût de la vie, ou peut-être, bien que ce mot fasse peur, je cherche le bonheur. J'en ai soif ! Je l'ai seulement quand je parle au bon Dieu ou à mes amis. Il dure un instant : puis... C'est la vie. Je suis souvent malade de l'âme. »

Voilà les sentiments intimes qui remuent cette âme de seize ans, et qui ne cesseront de la tourmenter. Mais il n'aime que ce qui est pur, que « ce qui est blanc » : — « Qu'ils sont beaux les lys pour qui sait les garder blancs ! » Il se complait aux jouissances de l'amitié, « la plus belle fleur de la terre », et il en eût connu les dangers s'il ne se fût appliqué à la rendre pleinement pure. S'il aimait une âme, s'il la voulait toute pour lui, c'était « pour la donner toute au bon Dieu. »

Excellent élève, très pieux, travailleur, choyé de ses maîtres de Pignelin, quand il arrive au Grand Séminaire « dans la vaste maison de la rue de Clamecy, avec sa masse calme et majestueuse comme la tradition, » il en trouve d'abord l'atmosphère un peu froide, mais cette impression ne dure pas. « Je suis heureux ici, écrit-il le 12 décembre 1897, on y a une grande liberté : toute la vie est autour du bon Dieu. » Chargé de débiter en classe d'éloquence une pièce apprise de mémoire, il s'arrête au *Soir* de Lamartine, « une méditation rêveuse, fine, délicate, comme un rayon de lune. » La salle de répétition, c'est la cave. « Là, sous les vieilles voûtes, devant un tas de bûches calmes et dignes, je soupirai

le Soir. » On voit la pente de son esprit. Dans ses vacances il s'adonnera à l'étude de Corneille, Racine, Coppée, Victor Hugo, Déroulède, René Bâzin, pour revenir à Lamartine dont il admire et cite la méditation sur l'homme :

> Borné dans sa nature, infini dans ses vœux,
> L'homme est un Dieu tombé qui se souvient des cieux.

Mais déjà il éprouve les premières atteintes de la tuberculose qui le travaille. Il s'en va au Mont-Dore, revient à Pignelin comme professeur de septième, et commence en octobre 1900 cette théologie qu'il se réjouissait tant d'étudier et qu'il ne pourra pas achever.

D'une humeur aimable pour tous ses condisciples, d'une taquinerie charmante, excellant à deviner une tristesse, à consoler une douleur, à raffermir une âme chancelante, lui-même traînait le poids de sa mélancolie, et l'épreuve des tentations contre la foi. La cause venait peut-être de la multiplicité de ses lectures, permises sans doute, trop capiteuses toutefois pour sa fragilité. Cependant « il a pris conseil, » il n'a pas lu de livre « suspect, » mais le traitement d'une âme malade exige des délicatesses infinies : à un malade on doit refuser quelquefois le vin trop généreux. « Jamais, quel que soit mon âge, écrit-il, je ne me permettrais une lecture rationaliste, sans prier et sans me former la conscience loyalement, sévèrement même. Je tiens autant à l'intégrité de la foi qu'à l'intégrité de la chasteté. » C'est pourquoi il sortira victorieux de cette crise, mais non sans luttes.

Il s'est bien donné complètement à Dieu le jour de son sous-diaconat, fin novembre 1901, et il traduit les impressions de cette heure décisive en ces lignes si pénétrantes : « Malgré qu'on y consente et de tout son cœur, il y a une émotion au moment solennel des grands engagements. Mais elle se fond bien vite dans la douce joie du sacrifice total et de la délicieuse jouissance des premières prières du bréviaire. On peut bien regarder en face toutes les promesses de la nature et de la chair : pour qui a le cœur grand, ce n'est pas même une goutte de plaisir pour une soif d'amour infini. » Toutefois, bien qu'il se défende de toute idée rationaliste, il est tenté de rapetisser la foi à la mesure de la raison. Ne se rendant bien compte que des évolutions de l'esprit moderne et de notre état d'âme contemporain, il veut des saints modernes, « corrects et présentables devant le monde ». Sans doute il réagit, il souligne ce passage des *Elévations* de Bossuet : « Laissons Jésus agir en Dieu, faire des choses hautes, impénétrables. Plongeons-nous humblement dans notre ignorance, reposons-nous-y » ; mais pour le mûrir, pour le jeter en plein surnaturel, Dieu l'éprouve, se voile si bien qu'il ne peut plus prier, qu'il ne voit plus clair sur sa route : « Ah ! que je souffre ! écrit-il. Rien, rien du côté du ciel... Oh ! ces exercices de piété, qu'ils sont durs ! Je ne voudrais pas en omettre un seul, ni une oraison, ni une visite, ni une communion, mais cela m'est un supplice ! » Et pendant ce temps il écrit à ses amis des lettres joyeuses et réconfortantes...

Les médecins l'envoient en 1902 faire une cure d'air à Karspach : tout le monde s'intéresse à sa jeunesse, à son air souffrant, et lui, il se donne à ceux qui souffrent, particulièrement à un prêtre affligé de la manie de la persécution. « Le bonheur, dit-il avec le Maître, c'est d'en donner, » et il en répand dans une large mesure.

En octobre il rentre au Grand Séminaire, et dévore les livres. Son labeur est effrayant parce que fiévreux. Outre ses études théologiques, il lit *Outre-mer* de Paul Bourget, *Inquiétudes religieuses* de Brémont, la *Renaissance catholique en Angleterre* de Thureau-Dangin, tout l'intéresse ; il veut tout savoir jusqu'au jour où à la fin de janvier 1903 un flot de sang lui monte à la gorge qui provoque une hémorragie terrible. Il demeure dix heures étendu dans son fauteuil, suffoqué, très pâle, silencieux. Il invoque Notre-Dame de Lourdes et tout le Séminaire avec lui. Et il se reprend à espérer. Parler le fatigue, mais ne voir personne le tuerait ; alors il redit à ses visiteurs les pensées de ses longues insomnies sur les *Discours de combat* de Brunetière, la *Journée du malade* de Perreyve, les associations sacerdotales, l'*Ami du Clergé* et les revues qu'il aura quand il sera prêtre... Ces efforts néanmoins l'épuisent et les médecins recommandent l'air natal. Avant de partir il se confesse pour mourir, puis le calme lui revient : il comprend maintenant ce qu'est la vraie amitié, il l'a vu au chapitre du troisième livre de l'*Imitation : De admirabili effectu divini amoris*, l'amitié qui est le pur reflet de l'amour divin : « Ah ! ce moine, dit-il, où a-t-il trouvé le secret de ces exquises et sublimes délicatesses ! » Un grand calme s'opère en lui : « Plus un doute, plus une tentation contre la foi : je vois, je suis tranquille, je sens de nouveau le goût suave des communions, prier me plaît. » Puis il range ses lettres tout en s'excusant de trop bien régler ses affaires comme si la sainte Vierge ne devait pas le guérir, et il s'en retourne à Corvol pour y attendre la guérison ou la mort. La tristesse l'y ressaisit, la tristesse de n'avoir pu atteindre le sacerdoce... « Le ciel est plus beau que l'autel, » lui dit son pieux curé. — « Oh ! oui ! » répond-il, et la joie lui revient. Le dernier mot qu'il peut tracer pour un ami intime, d'une écriture tremblée et mourante, c'est *adieu*

Après l'extrême-onction, le prêtre lui dit : « Pensez au ciel ! » — « Oui, » fait-il d'une voix très faible. Quelques heures après il demande : « Quelle heure est-il ? » C'est sa dernière parole. L'heure venait de sonner à la pendule : c'était l'heure du ciel.

Sa gracieuse monographie est composée à peu près toute entière avec ses lettres, c'est ce qui lui donne son charme et justifie parfaitement le titre : *La vie d'une âme.*

Le Clergé et la politique, *ou Politique permise et politique prohibée*, par Jean Lefaure. — Extrait des *Etudes* du 20 avril 1904. — Brochure in-12 de 50 p., 0 fr. 25 (port en sus, 0 f. 05). — Paris, 5, rue Bayard (Maison de la Bonne Presse).

A la Chambre belge, le 26 novembre 1903, M. Hymans disait à M. Wœste, chef des catholiques : « De plus en plus vous associez la politique à la religion ! »

— Parce que vous l'attaquez ! répondit M. Wœste.

Et le socialiste Furnemont de répliquer : « Certainement, et nous le ferons de plus en plus ! »

Chez nous les radicaux et les socialistes usent du même procédé. Ils attaquent sans cesse ni relâche la religion, et quand les prêtres catholiques se défendent, ils leur crient : « Vous n'avez pas le droit de parler, vous faites de la politique ! »

Nos ennemis excellent à créer des mots équivoques, « neutralité, cléricalisme, politique, » et c'est avec ces mots-là qu'ils nous battent. La brochure de Jean Lefaure dissipe admirablement l'équivoque « politique. »

Eux-mêmes d'ailleurs la repoussent énergiquement pour leur parti. M. Syveton s'était plaint du rôle des instituteurs pendant les dernières élections ; M. Leygues lui répondit :

« Vous auriez voulu que les instituteurs assistassent muets et impassibles à la campagne atroce dirigée contre le parti républicain. Je vais répondre nettement. La neutralité que, dans ces circonstances, M. Syveton demandait tout à l'heure eût été une trahison. »

Et quand il s'agit des prêtres, le gouvernement prétend que la trahison est un devoir !

Il y a la politique et la religion. Attaquer la politique, c'est-à-dire la République, le clergé se l'interdit et doit se l'interdire. Mais il faut être de parti pris absolu pour prétendre qu'un prêtre qui défend la religion, c'est-à-dire qui fait son devoir de prêtre, attaque le principe même de la République. Que la politique ne fasse pas d'incursion sur le terrain religieux, et jamais l'Eglise ne

fera d'incursion sur le terrain politique, parce que jamais elle n'aura à se défendre.

Nos ennemis veulent que République et impiété soient synonymes, — mais il n'y a qu'eux qui l'entendent ainsi. Nous prétendons, nous, et nous le soutiendrons toujours, que la République peut et doit être respectueuse des sentiments religieux de la majorité des Français.

Curieux, leurs arguments : ils invoquent jusqu'au souci des âmes. « Se mêler de politique, disent-ils, nuira au ministère sacerdotal. » Comme si celui qui se défend contre les empiétements du voisin nuisait à sa propriété ! Est-ce que Mgr Dupanloup et Mgr Freppel, qui tous deux ont été des hommes politiques, ont fait du mal à la religion ? Mais comme ils savent envelopper leurs équivoques de sophismes !

Le chapitre consacré par Jean Lefaure à l'organisation des catholiques est à lire. Il montre comment il faut aider les efforts de l'*Action libérale populaire*, s'établir sur le terrain social et répandre la presse. M. Adolphe Baudon écrivait dès 1877 : « La sérieuse importance de la presse n'est pas assez comprise par les fidèles... Si les catholiques mettaient au premier rang de leurs œuvres, en France, le soutien de leur presse comme ils font en Allemagne, si chaque année ils y consacraient deux, trois millions, on peut assurer que la situation se modifierait rapidement, que la foi ressusciterait dans des centaines de milliers d'intelligences, car les esprits seraient éclairés. » On sait qu'en Allemagne les 300 journaux politiques fondés durant le Kulturkampf étaient rédigés par les fameux vicaires journalistes, les *Presskapläne*, qui bravèrent les amendes et les prisons. Voilà l'exemple à suivre.

Nous nous bornerons à ajouter que la brochure de Jean Lefaure est vivement approuvée et recommandée par Mgr Delamaire, évêque de Périgueux. Cela suffit, pensons-nous, à établir son mérite et son opportunité.

Le Catéchisme des familles, par l'abbé Rabet-Vanblotaque. — Deux vol. in-12 de 1200 p., 996 gravures; reliés, 4 fr. 50 *franco* en gare ; en 38 fascicules, 4 fr. (Chaque volume séparément, 2 fr. 50 *franco ;* le fascicule, 0 fr. 15). — Librairie Saintignan, à Mont-de-Marsan (Landes).

L'an dernier, p. 894, nous avons signalé le premier volume de ce nouveau Catéchisme, et nous avons dit tout l'intérêt et toute l'originalité de ce travail. Le second volume a paru depuis, et nous sommes heureux de le présenter à nos lecteurs.

Ils connaissent le but de l'auteur : revenir, dans l'enseignement du Catéchisme, à la méthode primitive employée par le divin Maître, les paraboles, les comparaisons ; nous servir, comme les chrétiens des Catacombes, de la force éducatrice de l'image et de l'exemple. Et ce but, le second volume l'atteint aussi parfaitement que le premier. Comme lui, il est divisé en un certain nombre de fascicules, formant un enseignement complet et original sur la question traitée.

Ce volume renferme la Morale chrétienne : commandements de Dieu et de l'Eglise, les vertus, le péché; puis les moyens de sanctification : les sacrements, la grâce, la prière. Un dernier fascicule, un peu concis peut-être, mais des plus intéressants, contient les notions les plus importantes concernant la liturgie.

Nous avons exposé déjà la méthode de l'auteur : présenter la doctrine simplement, clairement, sans prétention ; l'enchâsser en quelque sorte dans une comparaison, un symbole ; lui donner pour appui un texte de la sainte Ecriture, l'autorité de l'Eglise et des Docteurs ; la mettre en relief par une image ou une anecdote qui frappe et laisse son empreinte dans le cœur et la mémoire.

La plus grande variété règne dans le choix de ces moyens d'enseignement, et tous ou presque tous sont à la portée de toutes les intelligences. Saint François de Sales, le bienheureux curé d'Ars, en ont fourni une mine inépuisée à l'auteur ; mais il est encore allé en chercher de tous côtés. Lisez, par exemple, le fascicule du 3e commandement de Dieu ; vous y trouvez, à côté des paroles de Notre-Dame de la Salette, celles de Léon XIII, à la suite des statistiques savantes sur le travail et les accidents du dimanche, des anecdotes très suggestives et ce dicton populaire : « Le dimanche pas de messe, le soir ivresse, le lundi paresse, jamais richesse. » Peut-on mieux peindre aussi l'aveuglement dont le vice impur punit l'intelligence et le cœur : « Quand le corbeau s'abat sur sa victime, il lui crève d'abord les yeux : ainsi fait le démon. » Suivez encore les comparaisons qui indiquent les différences capitales du péché mortel et du péché véniel; vous trouverez peut-être un peu alambiquée celle de la *houille blanche* appliquée aux sacrements, mais vous goûterez celles qui concernent la grâce. Donnez à votre auditoire, enfants ou grandes personnes, quelques-unes des histoires dont le charme embellit ce livre, vous le tiendrez éveillé et suspendu à vos lèvres.

Est-ce à dire que tout soit parfait dans l'ouvrage ? Nous manquerions à la vérité en l'affirmant, et l'auteur lui-même nous sera reconnaissant de lui signaler quelques desiderata. A côté de questions traitées avec ampleur, il en est d'autres qui manquent de développement : ainsi l'Amour de Dieu, l'Absolution, les Œuvres bonnes et méritoires, la Communion fréquente. M. Rabet n'est-il point trop sévère quand il nous dit (p. 287) que « les officiers qui vivent avec leur famille, à moins d'une autorisation du confesseur, doivent faire abstinence le vendredi ? » N'y a-t-il pas là un peu de rigorisme, et la coutume contraire n'est-elle pas admise ? (*Ami du Clergé*, 1902, p. 636). A propos du massacre de la Saint-Barthélemy (p. 167), l'auteur nous laisse croire qu'il s'est passé en 1573, au lieu de 1572. Est-il prudent de mettre sur le même pied l'histoire évangélique de Zachée (p. 231) et sa venue en France ? Nous ne croyons pas non plus que l'on puisse attribuer à saint François de Sales ce mot de la page 352 : « L'orgueil est un vrai sublimé. » On se demandera aussi ce que signifient les obélisques représentés à la page 642 : nous avouons ne pas en saisir la portée.

Ce sont là critiques de détails, qui ne diminuent que bien peu la valeur de l'ouvrage. Quelques coquilles typographiques encore à relever ici et là (pages 183, 267, 485, 509, 623, etc.). Mais, hâtons-nous de le dire, alors que l'impression du premier volume laissait beaucoup à désirer, celui-ci nous offre des gravures bien plus nettes et la lecture en est plus aisée. Soyons indulgents pour les premiers fascicules : ils ont été imprimés par un curé laborieux, qui avait fabriqué lui-même sa machine. A ce nouveau Gorini, nous exprimons notre admiration, mais aussi notre satisfaction de constater que cette fois il a très bien réussi dans son œuvre.

Puisse-t-elle s'envoler dans tous les coins de la France et porter aux familles la semence de la vérité et du bonheur !

Journal de bord d'un aspirant, par Avesnes. — Un vol. in-12 de 340 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

En Corée, par Emile Bourdaret. — Un vol. in-12 de 364 p., avec 30 gravures hors texte, 4 fr. — Paris, Plon.

Le golfe du Morbihan et la rivière d'Auray, par Adrien Regent. — Un vol. in-12 de 246 p., avec 16 photogravures hors texte, 2 fr. 50. — Paris, Œuvre Saint-Michel, rue de Tournon, 29.

Le *Journal de bord* est une ravissante lecture. Il nous prend l'apprenti navigateur au *Borda*, pour nous

le montrer voguant, sur le *Duguay-Trouin*, d'escale en escale, un peu tout autour du monde, vers les paysages de rêve, les cités mystérieuses et les civilisations lointaines, dégagé de toute préoccupation technique, tout aux méditations que lui suggère cette solitude mouvante (voir le récit de la mort du gabier, p. 40-43), mais toujours gai et sain d'esprit, jamais « lotiste, » jamais « Anatole France » (voir p. 157-170, sur l'influence délétère d'Anatole France, la longue lettre à son « cher vieux, » délicieuse et si élevée sous sa forme bon enfant et avec sa morale à la bonne franquette : « Je monte t'acheter une boite de cigares. Je te l'enverrai par le prochain paquebot. Puissent tes vapeurs d'intellectuel s'envoler avec leur fumée ! »). — Et, comme il faut être de son âge, voici que le *Journal*, à un beau détour de route, est envahi par tout un essaim de jeunes Américaines qui lui donnent une allure tout à fait amusante (qu'il a toujours eue d'ailleurs) autant qu'innocente.

La Corée a été longtemps le pays le plus fermé de l'Extrême-Orient. On ne la connaissait que par les relations de nos missionnaires ; et dans le monde qui lit, on se préoccupe si peu des efforts de nos missionnaires ! On l'appelait le royaume « ermite, » et il est certain qu'elle avait tout l'air d'observer un parti-pris volontaire de se faire oublier du reste de l'univers. Qu'elle est déjouée dans ses calculs aujourd'hui ! Elle est restée, pendant des siècles, tranquillement vassale de la Chine ; et si les négociateurs de 1895, au lendemain de la guerre sino-japonaise, l'ont affranchie officiellement de cette suzeraineté en proclamant son indépendance, on voit maintenant quels appétits se cachaient là-dessous. A qui sera-t-elle demain ? et qu'en sera-t-il demain de la jeune chrétienté coréenne ? En pays russe, pas de missions catholiques possibles, jusqu'aujourd'hui ; en pays japonais, une certaine liberté a été garantie par les traités : mais que feront les Japonais de ces traités haïs, au lendemain de leur victoire ? Pays ravissant que cette Corée, le « pays de la fraîcheur matinale, » comme l'appellent ses habitants, et c'est bien l'impression que nous en laissent les pages, gracieuses autant que précises, de M. Bourdaret. Mais quel recul indéfini de civilisation et d'apostolat risque de marquer la guerre actuelle !

Revenons en France, à ces bords du Morbihan dont les géologues ont discuté de quel nom il convenait de l'appeler, lac marin, mer ou delta, et qui semble bien être plutôt un bouquet d'estuaires, mais qui, en tous cas, est un des pays les plus séduisants et les plus attirants de notre France, avec ses soixante iles, ses bois, ses bosquets de camélias, ses rivages vaporeux, ses châteaux, ses ruines et toute la magie des souvenirs d'un passé où l'histoire le dispute en beauté à la légende et que l'on trouvera conté très gentiment à travers les pages de M. Regent. — En tête, un beau portrait du P. Monsabré, directeur de l'Œuvre Saint-Michel.

Cantiques pour missions, retraites, réunions d'œuvres. (Recueil A. M. D. G.). — Brochures in-32 ; 3e édition. — Cantiques, *paroles seules* : 1200e mille ; cantiques *notés* : 110e mille. — Reims, Armand Lefèvre.

Voici un recueil de cantiques populaires, invocations et chants latins, auquel on ne pourra pas reprocher son prix trop élevé. L'édition *paroles seules* donne ses 64 pages à 0 fr. 05 ; au cent, c'est deux exemplaires pour 0 fr. 05. L'édition *notée*, malgré ses 144 pages et l'élégance de l'exécution, est vendue 0 fr. 20, et au cent 0 fr. 15 l'exemplaire.

Heureuse idée que ce bon marché ! Car pour faire chanter le peuple, c'est-à-dire une paroisse entière, il faut pouvoir donner un exemplaire à chaque personne de l'auditoire, d'où nécessité d'un extrême bon marché.

Ce qui est mieux que le bon marché, c'est que le Recueil A. M. D. G. est en même temps un recueil de réelle valeur. Il a voulu être avant tout un recueil de cantiques de doctrine s'adressant particulièrement aux hommes et aux jeunes gens. Il y a réussi. Ses 60 cantiques sont vraiment, comme on l'a dit, de « *petits sermons en vers*, » où, en général, un seul point de dogme ou de morale est développé. La piété solide y gagne, en même temps que la doctrine.

Voici, par exemple, le cantique n° 7 : *Dieu notre Père*. C'est de fait un sermon rapide sur l'Existence de Dieu et sa Providence. Le refrain est un acte d'adoration et d'amour de Dien, avec promesse de le servir. Les couplets développent les preuves de l'existence de Dieu, spécialement le spectacle du monde, l'ordre dans l'univers, Dieu auteur de la vie, le témoignage de la conscience et celui de l'universalité des peuples faisant écho à la parole de Dieu et à la prédication du Christ. Puis, après l'affirmation de la Providence, vous trouvez la solution des principales objections soulevées contre elle, les deux causes de l'athéisme : le vice et l'orgueil, et enfin, comme conclusion, le triomphe du Dieu éternellement vivant sur l'impiété et le blasphème.

Voilà bien, prise sur le vif, la méthode de ce livre de cantiques, c'est-à-dire un petit traité sur la matière, et malgré les difficultés de la versification, malgré les exigences du rythme auxquelles l'auteur a voulu s'astreindre, une doctrine claire et exacte, rehaussée par une forme littéraire généralement soignée. Il faudrait citer nombre de cantiques pour mieux apprécier cette méthode doctrinale. A ce titre, vous lirez avec un réel plaisir le n° 11 sur la Divinité de Jésus-Christ, et le n° 49 « La France Royaume de Marie, » idée chère à nos cœurs mais que l'on se contente souvent d'affirmer sans la développer.

Quant au recueil *noté*, dont les airs sont pour la plupart des airs connus, les paroisses seront ravies de l'avoir à si bon compte. Les groupes de chanteurs et les chorales naissantes y trouveront de précieuses ressources, en particulier dans les nombreux chants faciles à deux et trois voix.

Les chants faciles, ils ont été les seuls admis dans ce recueil, où les airs, choisis avec soin, mais toujours simples et populaires, cherchent leur beauté surtout dans la suavité ou l'entrain de la *mélodie*. Tous les refrains, l'expérience en a été souvent faite, peuvent être appris à une paroisse en quatre ou cinq minutes.

Aussi nous ne sommes pas étonnés des nombreuses lettres de félicitations que MM. les curés ont envoyées à l'éditeur pour « son œuvre de bon apostolat, » le remerciant de « les aider à aviver la foi dans le peuple par le chant religieux populaire. »

Annuaire pontifical catholique pour 1905, par Mgr Battandier. — Un vol. in-16 de 662 p., 3 f. 50 (port 0 fr. 60). — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

C'est toujours avec grand plaisir que nous étudions cet *Annuaire*, car les choses intéressantes y abondent. Nons ne parlons pas seulement des listes complètes, soigneusement tenues à jour, des diverses parties de la hiérarchie catholique (Sacré Collège, évêques du monde entier, prélats et camériers, Congrégations romaines, membres de la Cour pontificale, adresses des principaux personnages, prêtres séculiers, religieux ou laïcs, occupant un rouage quelconque dans l'administration centrale de l'Eglise), — mais surtout des études spéciales sur telles ou telles questions ecclésiastiques pour la plupart peu connues ou inédites. Nous citerons cette année : le rite mozarabe, la *Gerarchia* et sa liste des Papes (on sait que la *Gerarchia* a supprimé dix papes, en a ajouté quatre, si bien que Pie X se trouve le 258e successeur de saint Pierre, au lieu d'être le 264e ; voir *Revue Augustinienne*, 1904, p. 362 et suiv.; Mgr Bat-

tandier conclut : « A tout prendre, mieux vaut encore suivre, malgré ses erreurs, l'ancienne chronologie des mosaïques de Saint-Paul, jusqu'à ce que la lumière complètement faite sur les Papes du xe siècle permette de dresser un catalogue exact des Pontifes de cette époque, » et il donne une liste des Papes d'après ces mosaïques aux pages 34-62 de son *Annuaire)*, les papes du IXe siècle, les airs pontificaux (sept pages de musique reproduisent la Marche papale, ainsi que l' « élévation » et l' « entrée du Souverain Pontife » que jouent à Saint-Pierre les fameuses « trompettes d'argent » qui en réalité sont en cuivre), les 461 cardinaux français (depuis le cardinal Humbert créé en 1050 jusqu'au cardinal Matthieu créé le 19 juin 1899), les anciens évêchés d'Allemagne (avec une appréciation du traité de Westphalie par Innocent X), les médailles pieuses, l'origine de l'*Angelus*, etc., etc.

Etude du Catéchisme, par M. le chanoine Crolet. — Cinq brochures in-32, *franco* 1 f. 05. — Chez l'auteur, à Lons-le-Saunier (Jura).

« Cette *Etude du Catéchisme* sera jugée, sous ses apparences modestes, une œuvre de prix. C'est la doctrine catholique résumée avec exactitude et sûreté, exposée en formules nettes et précises, sous une forme de rédaction élégante et sobre dans sa simplicité. » Elle se compose de cinq brochures : — *Le Symbole* (0 f. 30), *La Grâce et les Sacrements* (Baptême, Extrême-Onction, Ordre et Mariage ; 0 f. 15), *L'Eucharistie* (0 f. 15), *La Pénitence et la Confirmation* (0 f. 15), *Le Décalogue* (y compris la Prière ; 0 f. 15), — qui forment 360 pages de texte compact (en un vol. cartonné, *franco* 1 f. 40).

Nous ne connaissons rien de plus serré au point de vue doctrinal que ces petites brochures. Pour les rédiger, l'auteur a soigneusement comparé et résumé les meilleurs ouvrages français, latins, allemands et italiens. Il y a joint les résultats de sa longue expérience de professeur et de curé, et mis à profit certains souvenirs de ses voyages en pays hétérodoxes. Si bien que son *Etude* fournira aux familles chrétiennes d'excellentes lectures de doctrine, — contre-poison des insanités que la presse antireligieuse débite tous les jours, — et aux catéchistes un abrégé très sûr qui aidera les enfants à préciser le sens des explications entendues.

Les lecteurs du *Paroissial* qui ont goûté la série des *Prônes catéchétiques* commencée en 1897 seront heureux d'en retrouver la substance dans ces pages. — Le cent de brochures à 0 f. 15 (ou cinquante *Symbole* à 0 f. 30) coûte 10 f. 60, rendu *franco* en gare.

Léonard de Vinci, *précédé du Rêve éleusinien à Taormina*, par Edouard Schuré. — Un vol. in-12 de 254 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Ce *Léonard de Vinci* fait partie des études que M. Schuré donne sous le titre générique de *Théâtre de l'âme*. Cela offre en effet tout l'aspect d'une œuvre de théâtre, avec sa division en actes et en scènes et ses minutieuses indications de décors ; et les dialogues sont conduits à merveille : mais c'est le « théâtre de l'âme », ce qui veut dire sans doute que ce sont des âmes surtout que l'on a entendu mettre ici en scène. Et il devrait toujours en être ainsi au théâtre. Le théâtre devrait être, avant tout, école de psychologie et de développement des caractères ; mais l'on sait de reste que l'âme joue sur la scène un rôle de plus en plus effacé et que, si les caractères s'y développent, c'est sous des influx plutôt physiologiques que psychologiques. — Et c'est pourquoi le *Théâtre de l'âme* ne sera jamais représenté.

Est-ce à dire que l'on trouve ici enfin la clef de la psychologie de Léonard ? Certes non. Léonard est probablement le plus puissant artiste que l'humanité ait produit ; mais il est aussi l'âme la plus étrange, la plus indéchiffrable de cette Renaissance qui fut si fertile en étrangetés. Il fut à la fois peintre, sculpteur, écrivain, architecte, mathématicien, géomètre, ingénieur ; et il fut supérieur en toutes choses. Mais tout cela ne nous dit pas le fond de son âme. On a voulu faire de lui le type du conflit de la science et de la foi : ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il mourut chrétien, et l'on ne voit pas qu'il ait mal vécu. Seulement, il vécut inaccessible ; le contact des vulgarités de la vie l'eût froissé horriblement. On dit qu'il vécut inaccessible même à l'amour. Celle qui est pour nous la *Joconde* du Louvre et peut-être le chef-d'œuvre de la peinture de tous les temps, celle qui s'appelait de son vivant Monna Lisa, poursuivit Léonard de son amour. Léonard s'arrêta devant elle, fasciné, attendri, exalté, et il la peignit. Mais il ne voulut pas aller plus loin, et elle en mourut.

Voilà tout ce que nous dit l'histoire. Voilà la donnée initiale d'où M. Schuré a tiré son drame. Mais c'est un drame de l'âme. Des corps il n'est pas question ici. Deviner ce qui s'est passé dans ces deux âmes, c'est ce que s'est proposé M. Schuré, et c'est ce qu'il essaie de nous dire dans la note pure, chaste et noble que garde à l'oreille quiconque a parcouru ses « *Grandes Légendes de France* » et surtout sa Grande-Chartreuse. Ces pages sont douloureuses ; mais est-ce que la douleur n'est pas source de fécondité ? — « Tu sauras un jour, dit Léonard à un disciple (acte III, sc. V), que la joie ne vaut rien pour un artiste. Le bonheur est stérile, — le désespoir enfante. La Douleur est la grande Muse... Prends ta souffrance, et fais en une force... Fais saigner ta blessure, pour que le monde en vive. » — Ces pages sont douloureuses, presque aussi douloureuses que l'est la *Joconde* elle-même, cette physionomie que l'on n'oublie plus et qu'un anthropologiste jugerait peut-être belle dans la régularité de ses traits, mais que tout le monde sent atroce, — cette physionomie qui est celle non pas d'une femme, mais de « la Femme complète, puissante, subtile et terrible, tendre et cruelle, ange et démon, la Femme, miroir de l'Ame du monde, prisme changeant en qui se reflète et se joue la grande Enigme », dit M. Schuré, — la Femme telle que la comprit la Renaissance païenne, ajouterai-je, la femme sans la Rédemption.

L'athéisme réfuté par les grands penseurs et les hommes de science, par E. Ménage. — In-12 de 287 p., 3 fr. 50. — Namur, J. Godenne ; Paris, Lethielleux.

Il y a de tout dans ce livre : Dieu, les pauvres, les misères ouvrières, les martyrs de l'usine ou de la mine, des pensées morales, de grandes amours, que sais-je encore ? et tous les écrivains possibles, de Dante à Jean Frollo du *Petit Parisien* et autres journaux de moindre renom. L'auteur nous présente tout cela comme « coups de ciseaux ». Coups de ciseaux, en effet, d'un homme qui a tout feuilleté et qui, feuilletant tout, a toujours été hanté d'une bonne pensée, jusqu'à travers les colonnes du *Petit Parisien*. Figurez-vous qu'il nous cite, pour « réfuter l'athéisme », les dernières paroles que Béranger mourant adressa au curé de sa paroisse et que nous avons citées ici, l'an dernier, comme la suprême ignominie du poète de Lisette. Il est vrai que le nom de Dieu s'y trouve !

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il est difficile d'imaginer en Europe l'attachement de l'Indien pour sa caste, et tout ce que signifie pour lui ce mot de *caste*. Les distinctions sociales de nobles et de roturiers, de professions, de religions, de nationalités ne peuvent donner une idée exacte du sens du mot *caste* pour l'Indien. En tout cas, les gens d'une caste quelconque ne peuvent pas se marier avec ceux d'une autre égale, inférieure ou supérieure. Chez les chrétiens cependant, il y a des castes qui prendront volontiers en mariage une fille d'une caste évidemment supérieure à la leur dans l'acception commune : ainsi un laboureur pourrait accepter pour sa femme une brahmine, ou un berger se marier avec une fille de laboureur. Cela ne se fait pas habituellement, mais ce serait accepté par nos chrétiens. Mais jamais, au grand jamais, un brahme devenu chrétien ne songera à épouser une pariate par exemple. Se mal conduire avec pareille femme, plus ou moins ouvertement même, est un de ces péchés sur lesquels les hommes, ici comme ailleurs, quand il s'agit surtout d'un riche, d'un puissant, fermeront les yeux, soit ; mais ils ne lui permettraient pas, sans le faire tomber au degré de la caste de sa compagne, de contracter une alliance régulière et légitime avec elle. Cela ne se fait donc pas, cela ne peut pas se faire.

Or, pendant la famine, une jeune fille pariate fut reçue dans notre orphelinat et se donna comme une petite brahmine dont les parents avaient quitté leur village lointain, étaient morts sur les routes dans des lieux dont elle ignorait même le nom, et elle, mendiant son riz un peu partout, avait été recueillie par la police qui nous l'amenait. Très belle et de bonnes manières, l'enfant passa pour une brahmine. On l'éleva en fille de haute caste, et à l'âge voulu elle fut accordée à un homme de haute caste, quoique non brahme, bien placé et riche, qui fut très heureux de trouver une épouse d'un rang plus élevé que le sien. Si au sortir de l'église on fût venu lui dire la vraie caste de son épouse, il ne l'aurait certainement pas introduite dans sa maison, eût-elle été belle comme le jour et riche comme la fille de Crésus. Ça ne se fait pas, ça ne peut pas se faire.

Hélas ! quelques mois après, on sut de source certaine que cette prétendue brahmine n'était qu'une simple pariate. Plaintes et regrets portés aux pieds du prêtre par les intéressés, qui comprit bien leurs griefs, mais leur recommanda de se taire là-dessus ; et, se fondant sur sa théologie, il leur déclara qu'il y avait eu erreur de condition sociale, mais pas erreur sur la personne même, et donc que le mariage était valide et irrévocable.

Je parlais de ce cas à un vieux missionnaire jésuite, ancien supérieur, et qui ne manquait ni de science théologique, ni d'expérience des Indiens. Et tous deux nous inclinions pour déclarer ce mariage invalide, vu les répugnances invincibles des Indiens en pareille matière.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Ce mariage ne peut être invalide que pour deux raisons : l'empêchement dirimant de « condition » ou l'empêchement dirimant d' « erreur. »

L'empêchement de *condition* est de droit positif ; il ne faut donc pas le confondre avec l'*erreur* qui, elle, appartient au droit naturel. En droit canonique, on entend par « condition, » au point de vue spécial du mariage, l'état d'*esclave* tel qu'il a existé dans l'antiquité, et même assez longtemps chez nous dans les temps plus modernes. On sait que le droit romain a fait sur la condition de l'esclavage une législation spéciale dont l'effet était surtout de maintenir rigoureuse la séparation sociale des deux classes, les esclaves et les libres, de protéger la seconde contre les entreprises de la première, et de ménager au besoin certains cas de transition légitime de la première à la seconde.

C'est donc à un ordre de choses très particulier, très nettement défini en droit et en histoire, que se réfère l'empêchement dit de condition. L'esclavage ayant à peu près partout disparu comme institution sociale, cet empêchement n'a plus guère sa raison d'être. En tout cas, une chose est certaine : c'est qu'il n'y faut songer que lorsqu'il s'agit du mariage d'un homme libre avec une femme *esclave* au sens précis du mot, cette « condition » étant à l'avance ignorée du mari.

Telle n'est point l'hypothèse du cas dont on nous parle. La différence des castes est tout autre chose que l'ancienne division sociale juridique en citoyens de condition libre et esclaves. Des castes, il en a existé et en existera toujours forcément dans toutes les sociétés, en proportion des différents étages ou spécialisations qui en sont inséparables. Que ces castes, ou corporations, ou syndicats, etc., etc., soient d'origine naturelle ou artificielle, qu'ils se fusionnent en bon accord ou soient profondément divisés, peu importe. Ce sont des étages sociaux, des divisions sociales accidentelles dont aucune assurément ne rappelle ce qu'avait d'absolument incompatible au point de vue légal la division païenne en hommes libres et esclaves.

Nous ne croyons donc pas du tout que le mélange des castes dans un mariage puisse jamais bénéficier de la restriction d'invalidité instituée par la loi positive de l'Eglise dans l'empêchement très particulier de *condition*.

Même raisonnement pour tout autre cas analogue et quelconque de contrat matrimonial qui rassemblerait des éléments sociaux tout à fait disparates, sans communication mutuelle entre eux, opposés même tant qu'on le voudra : tels les mariages des rois avec des bergères, des servantes de ferme, des filles de la plus basse condition imaginable.

Reste à examiner la validité du mariage en question quant à *l'erreur*. Les canonistes enseignent que, seule, l'erreur qui tombe sur la substance du mariage ou sur la personne rend le contrat nul de droit naturel. Ils n'admettent pas comme invalidante l'erreur qui porterait sur les qualités de la personne, sa richesse, sa beauté, ou sur son rang social. Rien donc à tirer de ce chef encore, semble-t-il, en faveur de la nullité.

Mais il y a erreur et erreur. Distinguons. Une erreur peut être doublée, ou non, d'une volonté formelle de subordonner le consentement donné

dans le contrat à la qualité faussement mise en évidence au moment où il se conclut. Cette volonté formelle *sine qua non* ne se présume pas quand il s'agit d'une considération en soi accidentelle; voilà pourquoi, en règle générale de présomption, on la tient pour non existante, ce qui fait que le mariage est valide.

Mais si d'aventure, en cas particulier, le futur avait bien et peut prouver qu'il avait l'intention absolue prédominante de subordonner son consentement à l'intégrité, à la richesse, à la noblesse, etc., de sa future, il est tout clair que le mariage serait, après enquête, déclaré nul. Pourquoi cela? Parce qu'alors l'erreur de fait se trouverait doublée d'une condition *sine qua non* qui n'était pas réalisée au moment du mariage.

En d'autres termes, le contrat matrimonial est, comme tout autre contrat humain, en matière civile, susceptible de recevoir des « conditions, » et quand ces conditions sont bien réellement suspensives du consentement, des conditions *sine quibus non*, si elles ne se réalisent pas, le consentement disparaît et le contrat avec lui. Ce n'est donc pas, à proprement parler, l'erreur qu'il faut invoquer en pareil cas, mais la non existence de la condition suspensive ou résolutive apposée au contrat. Bien que cet empêchement ne figure pas sous sa forme propre dans la liste classique de nos manuels, il n'en constitue pas moins, de droit naturel, une cause de nullité radicale incontestable.

Laissons donc ce terrain impropre et mouvant de l'erreur, pour nous cantonner sur celui de la *condition contractuelle*, qui n'a rien à voir évidemment avec le vieil empêchement positif ci-dessus mentionné de la *condition d'esclavage* strictement dit.

Le jeune homme de caste noble qui épouse une fille de basse condition, réputée par lui brahmine, est le jouet d'une erreur, c'est clair. Mais cette erreur comporte-t-elle en soi le non-accomplissement d'une condition formellement résolutive du contrat, posée et voulue comme telle à l'avance par l'épouseur? Voilà le point difficile où il faut concentrer toute l'analyse canonique et morale du cas présent.

Remarquons tout d'abord qu'il ne suffit pas de dire après coup : « Si j'avais su avant mon mariage telle chose, pour moi grave et fâcheuse, que je sais maintenant, je ne me serais pas marié. » Ce *si j'avais su* peut se rapporter à un double objet : ou bien à une chose qui existait alors, qui pouvait et même régulièrement devait être connue alors, qui donc était alors, par son existence actuelle à ce moment-là, de nature à influencer le consentement, à modifier les circonstances réelles du contrat; ou bien le *si j'avais su* se rapporte à une découverte, une constatation faite après coup d'un état ou d'un fait qui ne s'est produit qu'après le mariage, et donc qui, n'existant pas alors, ne pouvait avoir une influence actuelle quelconque sur le contrat. Il y a entre les deux hypothèses une grande différence.

On n'admet pas pour le mariage la condition suspensive *de futuro*. La raison en est limpide, puisque le mariage est essentiellement un contrat *de præsenti*. Donc, que le futur ait pensé ou non pensé aux éventualités problématiques de l'avenir, il n'a pu y accrocher de façon suspensive la validité de son consentement; s'il a consenti *de facto*, de façon légitime pour ce moment-là, quelles que soient les surprises qui sont survenues après coup, quels que soient les « si j'avais su, » le mariage reste toujours ce qu'il a été dès le principe, c'est-à-dire valide.

Dans l'autre hypothèse, au contraire, il s'agit d'une constatation, postérieure il est vrai en tant que constatation, mais portant sur un fait réellement existant au moment du mariage, et qui comme tel pouvait exercer son influence sur le contrat *de præsenti* à cette époque-là. Et c'est bien le cas qu'on nous propose. La femme en question était « pariate » quand elle s'est mariée, ni plus ni moins qu'après. Ce qu'il y a de nouveau, après coup, ce n'est pas cette condition d'origine pariate, c'est la connaissance tardive qu'en a le mari. On peut donc se demander si l'exclusion formelle du « pariatisme » n'a pas été alors dans sa pensée une condition *sine qua non* de son consentement. Tout est là.

Les canonistes se montrent très sévères pour admettre, surtout après le mariage contracté, l'effet juridique de ces conditions *sine qua non* opposées à la validité initiale du contrat. Et ils ont raison. Chacun, en effet, est disposé à s'illusionner après coup et à reporter au temps de son mariage l'état d'âme affligée et irritée où il se trouve quand surviennent les difficultés de la vie conjugale. Pour juger sainement une pareille cause, c'est l'analyse froide du consentement *quand il a été donné* qu'il faut faire, et non l'étude actuelle des dispositions de l'époux mécontent, dispositions dont il est précisément nécessaire de faire abstraction le plus possible pour éviter une erreur d'appréciation par anachronisme.

Tout sévères et exigeants qu'ils soient, les canonistes ne se refusent pas cependant à admettre la possibilité d'un consentement vicié dès le début par une condition suspensive dont la non existence n'a été constatée que plus tard. Toute la difficulté de la procédure revient alors à établir que cette condition a bien existé dans l'esprit du contractant, et qu'elle y a bien eu le caractère d'une condition vraiment suspensive de l'intention, d'une condition formelle *sine qua non*.

Quoi qu'il en soit du for interne de la conscience, ce caractère expressément conditionnel du consentement n'est pas facile à établir juridiquement. Le défenseur du lien, savant et subtil canoniste, répondra toujours que les intentions ne se peuvent apprécier autrement que par leurs manifestations externes, que les intentions cachées n'existent pas pour le juge, que dans le mariage toutes les présomptions sont à priori pour le consentement donné normalement ainsi que le com-

porte l'ensemble des circonstances ordinaires en pareil cas, et donc que, s'il y a dans un cas exceptionnel dérogation à la présomption de droit commun, cette dérogation doit être expressément et pleinement démontrée devant le tribunal. *Præsumptio cedit veritati*, c'est certain ; mais elle ne cède que devant une victoire de haute lutte remportée par cette vérité d'exception contre la présomption qui, elle, est en état de possession : *Melior conditio possidentis*.

Aussi nos auteurs, tout en supposant très bien la possibilité de mariages nuls pour raison de condition *sine qua non* apposée au contrat initial, et prouvée ensuite n'avoir pas existé, ont-ils le soin d'exiger au for externe que cette condition ait été alors, comme ils disent, *in pactum deducta*, non pas qu'elle dût être exprimée explicitement ou figurer au contrat, mais en ce sens que le contractant puisse prouver qu'il l'a eue, lui, au moment de consentir, comme intention formellement suspensive de son consentement. Laissons de côté tout ce qu'on pourrait dire, à ce propos, des procès et procédure engagés devant les tribunaux ecclésiastiques sur le chef de la *condition sine qua non*, laquelle, on le pense bien, peut varier beaucoup suivant les cas ; et demandons-nous ce qu'il faut penser, sous ce rapport, du cas spécial qu'on soumet à notre appréciation.

Il nous semble, sauf meilleur avis, qu'un avocat pourrait victorieusement soutenir la nullité initiale du mariage *in casu*, malgré toutes les argumentations du *defensor vinculi*.

La raison fondamentale de notre solution est celle-ci. La division tranchée des castes est telle en fait, et telle dans l'opinion commune de tout le monde, que pas un homme ne *voudrait jamais*, à aucun prix, contracter mariage avec une femme de caste différente, surtout de caste très notablement différente. C'est là une question de fait à trancher d'après l'observation, les constatations de l'histoire, le témoignage unanime des païens eux-mêmes, le témoignage unanime des missionnaires qui sont au courant de leurs mœurs. Nous prenons ce fait pour établi de façon indiscutable, ainsi que nous le donne notre correspondant à grand renfort d'affirmations énergiques.

Ceci posé, il est logique d'en conclure que l'intention habituelle prédominante et absolue des gens de ce pays-là est certainement de ne point vouloir se marier avec des personnes de caste différente. Supposons une erreur, comme dans le cas présent. Laquelle des deux volontés est la vraie, de celle qui sur erreur donne son consentement pour le mariage avec une personne de caste différente, ou de celle qui existe habituellement, et très réellement, au fond de la pensée, de ne se marier point en pareil cas? Personne n'ignore qu'une intention *habituelle* peut annuler l'intention *actuelle* contraire, à la condition qu'elle soit prédominante, plus forte dans sa portée volitive.

Voilà donc, dirions-nous au défenseur du lien, établie, par voie de présomption générale pour ce pays-là, l'existence de la condition *sine qua non* que chacun entend bien mettre à son mariage. Nous avons dès lors la règle de possession pour nous. C'est à vous de prouver que cette règle a subi ici une exception singulière et que cet indigène noble a bien eu la volonté d'épouser cette pariate quand même il l'aurait connue comme telle. Il ne s'agit point d'erreur sur la condition sociale, sur les nécessités ou qualités de la future. Il s'agit d'une condition *sine qua non* qu'on estimait de bonne foi exister, qui, de droit public et usage universel, doit à priori exister toujours, et qui se trouve ici faire défaut. Donc, contrat nul.

« Mais, dira notre adversaire, cette condition n'a pas été exprimée, *in pactum deducta*, ce qui est en droit canonique indispensable pour qu'on y voie un élément réellement suspensif du consentement. » — Pardon, répondrons-nous ! Elle a existé 1° très certainement dans la volonté du contractant, qui n'a pu penser et agir autrement que d'après les mœurs de son pays. Point n'est besoin qu'elle ait existé *actu* au moment du mariage, si, enfin, ayant existé *actu* auparavant, elle est restée non rétractée, à l'état habituel, à l'état surtout d'intention fondamentale prédominante en matière de mariage. Elle a existé 2° dans le fait public de la vie sociale qui l'admet et la proclame universellement comme loi absolue des mariages dans ce pays-là. Quel besoin d'exprimer une condition *sine qua non* dans un contrat quelconque, quel besoin même d'y penser au moment où on le signe, si cette condition est publiquement, au vu et au su de tous, dans le code, et, ce qui est plus encore, dans les mœurs du peuple de la façon accentuée qu'on nous dit?

Donc, il y a bien eu de la part du futur dans ce mariage une condition suspensive, annulante, du consentement, à savoir la condition qui visait l'identité de caste entre les deux conjoints. Cette condition n'existait pas, alors qu'on la réputait existante ; le mariage n'a donc pu être valide.

On peut s'en tenir à cette argumentation qui nous paraît très suffisante. Dans une procédure en règle, on pourrait la corser. Restons-en là.

Le lecteur qui aura suivi cette explication assez délicate voit maintenant comment, au fond, une erreur théoriquement insuffisante en tant que telle, d'après ses caractères objectifs spéculatifs, peut cependant devenir « irritante » lorsqu'elle revêt dans le ou les contractants le caractère précis de condition formelle et absolue *sine qua non*. C'est ainsi qu'on voit parfois prononcer des déclarations de nullité initiale de mariages pour des faits d'erreur en soi accidentelle, d'erreur même de condition sociale, de fortune, de qualités personnelles, lorsque exceptionnellement il est bien démontré que ces considérations se sont trouvées dans l'intention des contractants grossies beaucoup plus que leur nature ne le comporte, au point de devenir des conditions absolument annulantes auxquelles l'intention de contracter a été subordonnée.

Affaire, disons-nous, d'exception, et de preuve juridique externe ordinairement très difficile. Affaire possible néanmoins, parfaitement raisonnable et canonique, et particulièrement admissible dans le cas très caractérisé qu'on soumet à notre appréciation. Nous opinons franchement pour la nullité.

Q. — 1° Un prêtre qui a fait l'acte héroïque jouit-il de la faveur de l'autel privilégié personnel, et quand en jouit-il ?

2° Le prêtre qui a fait la consécration du Saint Esclavage a-t-il le même privilège?

R. — Ad I. La faveur de l'autel privilégié personnel est-elle incompatible avec le vœu héroïque de charité ? — Pour répondre à cette question, il nous faut rappeler les constitutifs essentiels des deux choses.

Le privilège de l'autel exige que la messe soit dite pour l'âme à laquelle on veut appliquer l'indulgence.

En théorie, sans doute, le fruit de la messe peut fort bien être séparé de l'indulgence de l'autel, et l'on conçoit parfaitement que cette indulgence puisse être appliquée à un défunt, tandis que la messe serait dite pour un autre défunt, et même un vivant.

En pratique cependant, cette question n'a plus d'importance aujourd'hui, car les indults que l'on donne maintenant renferment invariablement la condition que l'indulgence soit appliquée à l'âme pour laquelle on dit la sainte messe. Toujours, en effet, on y trouve ces mots ou d'autres semblables : « Ut quandocumque sacerdos aliquis... pro cujusvis christifidelis anima ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa indulgentiam consequatur[1]. »

L'acte héroïque se fait, il est vrai, en faveur des âmes du purgatoire en général, et non pas au profit d'une catégorie d'âmes. C'est ce que dit clairement la *Raccoltà :* « Cet acte héroïque de charité, au profit *des âmes du purgatoire,* consiste dans l'abandon spontané fait à la divine majesté en faveur de ces âmes... »

Mais rien n'empêche toutefois, après avoir fait cet abandon en faveur des âmes du purgatoire en général, de solliciter de la divine miséricorde ou de la sainte Vierge pour nos défunts l'application soit des indulgences que nous gagnons, soit des indulgences gagnées par les autres fidèles.

Que cela soit possible, nous en avons une preuve dans un décret de la S. C. des Indulgences du 18 septembre 1885 :

Le prêtre qui a fait le vœu héroïque de charité et qui jouit à ce titre du privilège personnel de l'autel : 1° Doit-il appliquer l'indulgence à l'âme pour laquelle il célèbre ? — ou bien 2° *Peut-il* à son gré en faire bénéficier n'importe quel défunt ?

Resp. — Ad primam partem, *affirmative ;* hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice. — Ad secundam, provisum in responsione ad primam partem[1].

Il suit de là qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le vœu héroïque de charité et la jouissance de l'autel privilégié personnel, à la condition que le prêtre appliquera l'indulgence de l'autel privilégié à l'âme pour laquelle il célèbre, et non aux âmes du purgatoire en général.

Ad II. Il n'y a non plus aucune incompatibilité entre le Saint Esclavage préconisé par le B. de Montfort et l'acte héroïque.

De fait, l'acte héroïque consiste à remettre à Dieu, par les mains de la Sainte Vierge, *si l'on veut,* nos indulgences et nos œuvres satisfactoires pour les âmes du purgatoire. Le Saint Esclavage remet aussi ces indulgences et ces œuvres satisfactoires aux mains de la Sainte Vierge pour qu'elle en dispose à son gré en faveur des âmes du purgatoire. Ces âmes ne sont pas nommées, il est vrai, dans l'acte de consécration ; mais elles le sont implicitement, puisque c'est pour les âmes souffrantes que les indulgences sont accordées par l'Eglise.

Il suit de là que tous ceux qui ont fait la consécration du Saint Esclavage ont fait par là-même l'acte héroïque. La réciproque n'est pas vraie, et il faut une donation distincte après l'acte héroïque pour arriver au Saint Esclavage.

L'un et l'autre sont à conseiller aux âmes de bonne volonté.

Q. — L'Eglise a-t-elle réglé quelque chose au sujet de la manière dont les religieux et religieuses doivent prendre la discipline ?

R. — L'Eglise n'a rien déclaré au sujet de la *discipline* en particulier, mais elle a posé des règles pour les mortifications corporelles en général, qui trouvent leur application relativement à la discipline.

Les *Normæ* approuvées par la S. C. des Evêques et Réguliers le 28 juin 1901 renferment plusieurs dispositions à ce sujet.

1° Il n'est pas admissible que des constitutions ne renferment aucune prescription relativement à des mortifications extérieures : « 164. In constitutionibus Institutorum quæ vitam activam profitentur, inveniuntur nonnunquam articuli quibus expresse declaratur, sorores nullum externæ mortificationis actum in Instituto exercere. Hujusmodi declaratio non probatur, et expungenda est. »

2° Les mortifications corporelles étant très utiles à l'esprit religieux, il faut les prescrire d'une manière discrète dans les constitutions : « 165. Cum pœnitentiæ corporales, moderatæ sane juxta casus, valde conferant ad spiritum religiosum fovendum, et ad virtutum habitus acquirendos, expedit aliquas mortificationes in constitutio-

[1] *Ami*, 1903, p. 1055. — Beringer, *Les indulgences*, t. I, p. 455. — Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, 1897, p. 1074-1078.

[1] *Acta S. Sedis*, t. XVIII, p. 337.

nibus discrete præscribere præter eas quas Ecclesia omnibus fidelibus imponit. »

3° Pour les pénitences à ajouter à celles de la règle, on suit soit le jugement du confesseur soit celui de la supérieure suivant les circonstances : « 166. In ordinariis mortificationibus seu pœnitentiis corporalibus privatim exercendis, sorores omnino reguntur judicio solius confessarii ; pro externis autem et publicis indigent insuper licentia superiorissæ localis. »

Conclusion. — Si les constitutions d'un Institut renferment quelques prescriptions relatives à la discipline, les membres sont obligés de les suivre comme ils sont tenus d'observer toutes les prescriptions de la règle, c'est-à-dire sans qu'il y ait en soi une obligation rigoureuse en conscience, sauf le cas de mépris formel.

Pour les cas où l'un des membres voudrait ajouter quelques disciplines, il faudrait toujours l'avis du confesseur, et aussi l'avis de la supérieure si cet exercice avait lieu en public : ce qui n'arrivera que dans des cas exceptionnels. A moins en effet d'une circonstance très grave, un confesseur ne doit pas permettre des pénitences qui attirent trop l'attention.

Q. — Un missionnaire des pays tropicaux vous consulte (1904, p. 683) au sujet d'un confrère qui ayant acheté du vin 0 fr. 70 le litre, le revend 1 fr. les 75 centilitres, et, avec cette simple donnée, vous condamnez « évidemment » le malheureux pour vol et commerce. Rien que cela ! Permettez-moi de présenter maintenant sa défense ; cela sera peut être opportun : le cas arrive souvent (je vous avoue bien l'avoir fait moi-même et n'en être guère inquiet), et d'ailleurs, comme vous le soupçonnez à la fin de votre réponse, votre correspondant me paraît ou bien mal renseigné ou bien naïf ! Et voici pourquoi.

Tout d'abord, il faut vous dire que pour éviter des frais considérables, toutes nos missions reçoivent en général vivres, vin, marchandises, etc., en une ou deux fois par an et ont ainsi par conséquent en magasin un stock assez considérable. Le vin nous revient en effet (et vous pouvez m'en croire, car depuis assez longtemps, par suite de mes fonctions, je suis forcé de m'occuper de ces choses) à 0 fr. 70 le litre. Si un de mes confrères me demande à combien me revient le litre, je lui dirai cette somme ; de même, un supérieur de communauté un peu naïf ou peu au courant de ces affaires admettra le même chiffre *théorique*.

Ces MM. des factoreries ou de l'administration reçoivent chaque mois leur ration de vivres et liquides. Que bateau ou caravane fasse défaut, qu'il y ait perte ou erreur de direction, on s'adresse à la mission : ces MM. sont à court, et où trouver à acheter ? Les Pères sont là, toujours complaisants. Mais comment les payer ? Rendre par exemple du vin pour du vin est impossible ; tout d'abord jamais ils n'en ont assez, et puis, le leur, il faut l'avouer, étant bien supérieur, il est difficile de s'entendre.

Ils nous offrent donc deux choses : payer en argent ou payer en marchandises. Supposez, par exemple, qu'ils m'offrent en échange des pièces d'étoffe, monnaie la plus courante du pays : j'accepterai évidemment ce prêté pour un rendu. Mais voici une difficulté : les maisons de commerce facturent à leurs employés avec 30 0/0 de majoration toutes les marchandises à cause des frais généraux. Nous, missionnaires, recevons directement les marchandises de notre maison-mère sans majoration. Supposons maintenant que je puisse céder à un négociant 130 bouteilles de vin : il me rend en marchandises 130 fr. d'étoffe ; voilà bien le 1 fr. la bouteille. Mais votre correspondant a-t-il calculé que ces 130 fr. marchandises du négociant ne valent pas 130 fr. pour nous, puisque pour lui et non pour nous, elles ont été majorées de 30 0/0 ? Et si vous lui demandez 160 fr. de marchandises, vous augmenterez votre vin.

Mais, dira-t-on, il vous paie en argent. — Soit ! mon vin me revient à 0 fr. 70 le litre. Mais il est, hélas, bien rare qu'une pièce soit complète ! Supposons qu'elle le soit : mais à mon acheteur, je cède le vin en bouteilles (et votre correspondant l'indique bien : 1 fr. les 75 cent. ou une bouteille évidemment). Ajoutons donc aux 0 fr. 70 par litre les prix de la bouteille, du bouchon, de la cire nécessaire en nos climats, du travail de mise en bouteilles, des ouvriers payés pour aller chercher le vin à bord, des quelques litres perdus en soutirant ou en vidange, des fonds de bouteille, des bouteilles cassées maladroitement (et 3 bouteilles augmentent d'1 centime par litre) et alors même en me comptant l'eau, qui me paraît bien ajoutée là pour les besoins de la cause, vous me direz si ce prix de 1 fr. par bouteille est exagéré !

Et cela est si vrai que dernièrement, ayant moi-même manqué de vin de messe, j'ai dû m'adresser au Vicaire apostolique et à la Procure pour m'en céder un peu, et je l'ai bien payé 1 fr. la bouteille, *non compris* la casse et le transport. Alors !

R. — Vous avez raison. Mais peut être aussi que le correspondant « prétendu naïf » qui nous consultait n'avait pas tort. La rédaction de son cas appelait la réponse que nous avons donnée, tout en faisant les réserves que vous avez fort bien comprises. Avec tous les « adjuncta », les détails circonstanciés, le *lucrum cessans*, le *damnum emergens*, etc., que vous énumérez longuement, il va de soi, sans hésitation ni besoin de consultation aucune, que la majoration du prix est parfaitement licite. La morale est la même pour les deux hémisphères. Dans le nôtre elle n'aurait point de scrupules pour si peu. Donc, sous vos tropiques non plus.

Nous publions votre lettre pour le service qu'elle peut rendre en cas analogues. Nous ne voyons pas qu'elle ait besoin de commentaires. L'observation ci-dessus est la seule dont il nous paraisse opportun de l'accompagner, à savoir, que vous jugez peut-être un peu trop sévèrement votre confrère.

LITURGIE

Q. — 1° L'évêque du diocèse peut-il ordonner à ses prêtres de dire aux messes privées de *Requiem* la prose *Dies iræ*, quand les Rubriques prescrivent : *Ad libitum ?*

2° Le même évêque aux mêmes prêtres peut-il ordonner le chant du *Salve Regina* ou *Alma* après les vêpres chantées, quand la S. C. a répondu : *Laudabiliter ?*

3° Peut-il faire ces ordonnances pour mettre l'uniformité dans son diocèse ?

R. — Ad I. Voici la règle tracée par la S. C. des Rites pour la récitation du *Dies iræ* : « *Dies iræ* in missis de *Requiem* semper dicendum est quandocumque hæ fiant in cantu ; atque etiam in mis-